ARRÊTÉ n° 2025/07-1436

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2506-003758

Objet : Mainlevée partielle – Mise en sécurité – Procédure urgente – Parcelle Section BH numéro 150 – 3 bis rue Louis Valentin - 30600 Vauvert.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU le rapport dressé en date du 14 octobre 2024 par Monsieur Patrice Sévrin, « homme de l'art » employé par la commune de Vauvert, constatant que l'état d'un mur bâti en limite du domaine public communal sur la parcelle figurant au cadastre de Vauvert Section BH numéro 150, dont l'adresse est 3 bis rue Louis Valentin, fait courir un risque pour la sécurité publique,

VU l'arrêté n°2024/11/2125 du 15 novembre 2024 prescrivant la réalisation de mesures urgentes de sécurité :

- Réaliser un cheminement piéton sécurisé et une signalétique associée,
- Maintenir l'étaiement en place ou lui substituer un étaiement similaire, tant que la réfection complète du mur n'est pas réalisée,
- Maintenir un barriérage de chantier,
- Relever l'angle d'inclinaison du mur et mettre en place un suivi régulier de son évolution potentielle,

VU le rapport dressé en date du 6 juin 2025 par Monsieur Patrice Sévrin, « homme de l'art » employé communal par la commune de Vauvert, constatant que les travaux de remise en état du mur de soutènement ont été réalisés et permettent ainsi de lever le caractère urgent du péril,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le mur situé en limite de la rue Louis Valentin à Vauvert, sur la parcelle cadastrée à Vauvert Section BH numéro 150, a été reconstruit et rend caduque les mesures 1 à 4 préconisées dans l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que les travaux entrepris ont pour effet de lever le caractère urgent du péril et qu'il y a lieu de procéder à la mainlevée partielle du péril constaté,

CONSIDERANT toutefois, qu'en l'absence des éléments nécessaires pour vérifier que le mur réalisé a été fait dans les règles de l'art et selon les normes et DTU en vigueur, la mainlevée totale et définitive du péril ne pourra intervenir qu'après la communication de la preuve que le mur a été reconstruit selon les normes en vigueur et que tout danger se trouve donc définitivement écarté,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du constat en date du 6 juin 2025, effectué par les services communaux, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité urgents prescrits sur le mur situé 3 bis rue Louis Valentin, parcelle cadastrée section BH n°150, ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité à caractère urgent n°2024/11/2125 en date du 15 novembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires en indivision du bien, Monsieur Marc CHAVANT et Madame Charlotte CORNU, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine de réception.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, la parcelle supportant un bâtiment à usage de logement, bien que celui-ci ne soit pas directement concerné par le péril, qui n'affecte que le mur en limite de propriété.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, avenue Feuchères, 30900 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vauvert, le 15 JUIL. 2025

Le maire,

MAIRIE DE VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le* 15 JUIL. 2025
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* 15 JUIL. 2025

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier